

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par M. Jean-Marc DULY, maire de Saint-Eloi, M. Jean-Pierre ROSSIGNOL, président de la CCI de la Nièvre, M. Jean-Marie MOREAU, représentant des associations de consommateurs, agissant en qualité de membres de la CDEC de la Nièvre
ledit recours enregistré le 7 juillet 2008 sous le n° 3803 M
et le recours présenté par la SAS « NEVER DIS »
ledit recours enregistré le 7 juillet 2008 sous le numéro 3801 M
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre
en date du 14 mai 2008
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial de 5 780 m² de surface de vente comprenant :
 - un hypermarché de 4 500 m², à l enseigne « E.LECLERC » ;
 - un magasin spécialisé en électroménager/multimédia de 890 m², à l enseigne « E.LECLERC » ;
 - une galerie marchande de 390 m², annexée à l'hypermarché, réparties sur 6 boutiques envisagées dans les secteurs de l'équipement de la personne, de la maison et de services à la personne, sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Nièvre ;

Après avoir entendu :

Monsieur Jean-Marc DULY, maire de Saint-Eloi,

M. Jean-Pierre ROSSIGNOL, président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre,

M. Jean-Marie MOREAU, représentant des associations de consommateurs,

M. Gérard BRUNET, président de la SAS « NEVER DIS »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones, dans un temps d'accès limité à 30 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 132 793 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 1,54 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression de 1,60 % pour soixante et onze communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 52,94 % de la population et une diminution de 6,53 % pour les villes de Nevers et de Varennes-Vauzelles regroupant 38,51 % de celle-ci ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur, déjà bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la CDEC du 1^{er} juin 2007, pour la création d'un magasin spécialisé en électroménager/multimédia de 980 m² de surface de vente à Coulanges-sur-Nevers, s'est engagé à abandonner cette réalisation en cas d'autorisation du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans la zone de chalandise, la distribution des produits correspondant aux secteurs d'activité des commerces dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et de quelques projets non encore mis en oeuvre, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait, dans la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que la densité en magasins d'électroménager/hifi/tv serait d'un niveau à peu près équivalent aux moyennes précitées ; que ces densités seraient abaissées par la prise en compte de l'apport touristique issu des nombreuses résidences secondaires de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui contribuerait à renforcer et à diversifier l'offre commerciale dans plusieurs secteurs d'activités, proposerait également des concepts innovants, notamment le retrait des marchandises de l'hypermarché selon le concept « Drive-Express » ainsi que la création d'un « Cyber-espace » au sein du magasin spécialisé en électroménager/multimédia ;
- CONSIDÉRANT** que la création de cet ensemble commercial au sein d'une zone d'activités en cours de développement, notamment dans le secteur des services, permettrait d'accompagner le développement démographique et urbanistique d'une petite commune périphérique située en partie est de Nevers ; que l'agglomération neversoise dispose certes d'équipements commerciaux conséquents mais difficiles d'accès pour les consommateurs issus de la partie est du département ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le projet envisagé dans un secteur géographique facilement accessible, mais peu desservi commercialement, contribuerait à rééquilibrer l'offre au sein de l'agglomération neversoise, sans induire de gaspillage des équipements commerciaux ni porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que, de surcroît, cette création serait cohérente avec les préconisations du Schéma de développement commercial du département de la Nièvre dans la mesure où celui-ci a fait le constat « *de déséquilibres géographiques commerciaux patents à l'intérieur du pôle ainsi qu'entre celui-ci et le reste de la zone de chalandise de Nevers* » ; qu'en outre, la saturation en offre alimentaire conduit à préconiser des « *concepts innovants ou très qualitatifs* » et, s'agissant des secteurs de l'équipement de la personne, de la culture/loisirs, d'accueillir également « *des concepts innovants ou à forte notoriété* » ;

CONSIDERANT en outre, que l'implantation d'un deuxième hypermarché du groupe « E.LECLERC », dont le taux d'occupation de l'ensemble des surfaces de vente passerait de 6,14 % à un niveau de 11,70 %, contribuerait à équilibrer la répartition générale des groupes présents dans la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que cette opération se traduirait, de surcroît, par la création nette de 121 emplois, soit 116 emplois en équivalent temps plein, accompagnée de la création de 150 emplois induits pendant la réalisation des travaux et de 3 à 4 emplois permanents dans le domaine de la maintenance ; que 32 des 132 emplois que compte actuellement l'hypermarché « E.LECLERC » de Coulanges-les-Nevers, exploité par le demandeur, seront transférés au sein de l'hypermarché envisagé à Saint-Eloi ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la SAS « NEVER DIS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « NEVER DIS », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 5 780 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché « E.LECLERC » de 4 500 m², un magasin spécialisé en électroménager/multimédia de 890 m², à l enseigne « E.LECLERC », et une galerie marchande annexée à l'hypermarché de 390 m² répartis sur 6 boutiques envisagées dans les secteurs de l'équipement de la personne, de la maison et de services à la personne, sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières

